

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2012111-0007

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu la demande présentée le 24 février 2011 et complétée le 11 mai 2011 par la société ARGAN, dont le siège social est situé 10 rue du Beffroy à Neuilly-sur-Seine (92200), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt d'une capacité maximale de 624 000 m³ sur le territoire de la commune de Trappes (78190) au 27 rue Roger Hennequin. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation :

1450-2-a : Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (emploi ou stockage), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (A-1)

1510-1 : Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³ ; (A - 1)

1530-1 : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 50 000 m³ ; (A - 1)

1532-1 : Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ ; (A - 1)

2255-2 : Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m³; (A-2)

2662-1 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ ; (A - 2)

2663-1 : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 45 000 m³ ; (A - 2)

2663-2-a : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ; (A - 2)

Activités soumises à déclaration : 1412-2-b, 1432-2-b, 2925

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant ouverture d'une enquête publique du 12 septembre 2011 au 12 octobre 2011 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Trappes, Elancourt, Le Mesnil-Saint-Denis, Saint-Lambert-des-Bois, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, La Verrière et Maurepas ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Trappes du 12 septembre 2011 au 12 octobre 2011 inclus ;

Vu les délibérations du conseil municipal des communes de Trappes, Maurepas et Montigny-le-Bretonneux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter lors de sa séance du 14 février 2012 ;

Vu les deux courriers en date du 1^{er} mars 2012 par lesquels la société ARGAN émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 21 février 2012 et demande la modification du second visa, du deuxième considérant, des articles 4.3.3, 4.3.4, 4.3.8, 7.6.3 et 7.6.6. En particulier, il est demandé de remplacer les dispositions suivantes de l'article 7.6.3 « 1 système d'extinction automatique d'incendie supplémentaire, dans les sous-cellules 1a et 1b, compatible avec la réglementation et les règles de sprinklage NFPA sur une hauteur de 5 mètres pour les produits des rubriques 1412, 1432, 1450 et 2255 (deux niveaux de sprinkler + écran de cantonnement entre deux niveaux de palettes) et servant également de détection automatique d'incendie » par « 1 système d'extinction automatique d'incendie, dans les sous-cellules 1a et 1b, compatible avec la réglementation et conforme aux règles de sprinklage NFPA pour les produits des rubriques 1412, 1432, 1450 et 2255 stockés sur une hauteur de 5 mètres et servant également de détection automatique d'incendie » ;

Vu le courrier électronique en date du 7 mars 2012 dans lequel la société ARGAN déclare que la règle NFPA n'exige pas de nappes de sprinklage intermédiaire pour la rubrique 2255 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications sollicitées par l'exploitant portant sur le second visa, le deuxième considérant et les articles 4.3.3, 4.3.4, 4.3.8 et 7.6.6 ;

Considérant que, en l'absence de justification de l'efficacité de l'eau comme agent extincteur sur un feu de liquides inflammables et en l'absence de sprinklage intermédiaire pour les produits de la rubrique 2255 (alcools de bouche) dans la sous-cellule 1a, l'exploitant n'assure pas l'efficacité de la sécurité incendie de l'installation. Il convient donc de maintenir la mise en place d'un sprinklage intermédiaire dans la sous-cellule 1a dans laquelle sont stockés des alcools de bouche (rubrique 2255). L'article 7.6.3 n'est donc pas modifié ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.8 ATTESTATION DE CONFORMITÉ.....	15
CHAPITRE 2.9 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	15
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
TITRE 5 - DÉCHETS.....	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	27
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	28
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISTIQUES DES RISQUES.....	28
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	28
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	35
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	37
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS....	38
TITRE 8 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	41
CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	41
CHAPITRE 8.2 LOCAL TRANSFORMATEUR.....	42
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	43
CHAPITRE 9.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	43

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	44
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	44
TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	45

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARGAN, dont le siège social est situé 10 rue Beffroy à Neuilly-sur-Seine, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Trappes (78190), 27 rue Roger Hennequin, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matière, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume du bâtiment de stockage : 624 000 m ³ Superficie des cellules: Sous-cellule 1a : 4569 m ² sous-cellule 1b : 1380 m ² Cellule 2 : 5979 m ² Cellule 3 : 5979 m ² Cellule 4 : 5979 m ² Cellule 5 : 5979 m ² Cellule 6 : 5979 m ² Cellule 7 : 5979 m ² Cellule 8 : 5948 m ² Hauteur de stockage maximum : 10 m Quantité de produits combustibles maximale autorisée : 57 327 tonnes
1530-1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Quantité maximale stockée dans tout le bâtiment : 180 000 m ³ .
1532-1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis	Quantité maximale stockée dans tout le

		conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	bâtiment : 180 000 m ³ .
2662-1	A	Polymère (matière plastique, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m ³	Quantité maximale stockée dans les cellules 2 à 8 : 160 000 m ³
2663-1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)(stockage de). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	Quantité maximale stockée dans les cellules 2 à 8 : 160 000 m ³ .
2663-2-a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)(stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m ³	Quantité maximale stockée dans les cellules 2 à 8 : 160 000 m ³ .
1450-2-a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2a - emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Quantité maximale stockée dans la sous-cellule 1b : 600 tonnes
2255-2	A	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des). Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m ³ .	Quantité maximale stockée dans le bâtiment : 600 m ³ Sous-cellule 1a

1412-2-b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes</p>	Quantité maximale stockée dans la sous-cellule 1b : 40 tonnes
1432-2-b	DC	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de),</p> <p>2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430:</p> <p>b-représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	Quantité maximale stockées dans la sous-cellule 1b, représentant un volume équivalent de 15 m ³ .
2925	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW.</p>	Puissance totale électrique de 400 kW
2910	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771,</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.</p>	<p>Deux chaudières fonctionnant au gaz naturel dans des locaux différents et indépendantes</p> <p>La puissance de chaque chaudière étant inférieure à 2 MW</p>

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
TRAPPES	AM 30	ZA Trappes-Élancourt

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'entrepôt est organisé de la façon suivante :

	Surface maximale de stockage	Quantité maximale de matière combustible	Rubrique(s) de stockage autorisée (s)
Sous-cellule 1a	4569 m ²	5483 tonnes	1510-1 1530-1 1532-1 2255-2 (maxi 5 m)
Sous-cellule 1b	1380 m ²	1656 tonnes	1510-1 1530-1 1532-1 1450-2-a (maxi 5 m) 1412-2b (maxi 5 m) 1432-2-b (maxi 5 m)
Cellule 2	5979 m ²	7175 tonnes	1510-1 1530-1 1532-1 2262-1 2663-1-a 2663-2-a (pneumatiques)
Cellule 3	5979 m ²	7175 tonnes	1510-1 1530-1 1532-1 2262-1 2663-1-a 2663-2-a (pneumatiques)
Cellule 4	5979 m ²	7175 tonnes	1510-1 1530-1 1532-1 2262-1 2663-1-a 2663-2-a (pneumatiques)
Cellule 5	5979 m ²	7175 tonnes	1510-1 1530-1 1532-1 2262-1 2663-1-a 2663-2-a (pneumatiques)
Cellule 6	5979 m ²	7175 tonnes	1510-1 1530-1 1532-1 2262-1 2663-1-a 2663-2-a (pneumatiques)

Cellule 7	5979 m ²	7175 tonnes	1510-1 1530-1 1532-1 2262-1 2663-1-a 2663-2-a (pneumatiques)
Cellule 8	5948 m ²	7138 tonnes	1510-1 1530-1 1532-1 2262-1 2663-1-a 2663-2-a (pneumatiques)
Total entrepôt	47 771 m ²	57 327 tonnes

Les aérosols (rubrique 1412), les liquides inflammables (rubrique 1432) et les solides facilement inflammables (rubrique 1450) sont stockés dans la sous-cellule 1b jusqu'à une hauteur maximum de 5 mètres.

Une zone de stockage extérieur de 2600 m² au sud est de l'entrepôt en phase 1 et au nord est de l'entrepôt en phase 2 est autorisée uniquement pour le stockage tampon de palettes de boissons non alcoolisées et de palettes vides.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de quatre ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Cette durée inclut les deux phases de construction du bâtiment (phase 1 cellules 1 à 3 et phase deux cellules 4 à 8)

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6.CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci..

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- la mise en sécurité du site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la vidange et l'élimination de tous les fluides ;
- l'enlèvement des installations démontables ;
- le démantèlement des installations avec évacuation des équipements vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées ; sauf si installations sont nécessaires à l'usage ultérieur ;
- le nettoyage complet du site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage économique.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Versailles) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 2.8	Attestation de conformité	Avant la mise en service de l'installation
Article 6.2.3	Niveaux sonores	Dans les six mois après la mise en activité de la phase 1 et dans l'année après la mise en activité de la phase 2 et pour la période couvrant la période de pointe de fonctionnement de l'établissement.
Article 7.6.3	Ressources en eau	Attestation du service gestionnaire du réseau d'incendie de la ZA de Trappes-Élancourt des capacités du réseau d'adduction et/ou des réserves en eau d'incendie du site de fournir 480 m ³ /h pendant 2 heures

Article 7.3.1	Infrastructures et installations	Convention avec le gestionnaire de la ZA de Trappes Élancourt pour l'entretien des feuillus (élagage) sur la rue Roger Hennequin en regard de la façade nord-ouest de l'entrepôt
Article 7.6.5	Consignes générales d'intervention	Dans les trois mois après la mise en activité du site

CHAPITRE 2.8 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 2.9 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins et stockage susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La consommation d'eau potable issue du réseau public est limitée aux besoins du personnel (sanitaires, réfectoire, ...), à l'utilisation des machines auto-laveuses, à l'alimentation du réseau d'incendie et aux appoints du circuit de chauffage.

Tout prélèvement autre que celui mentionné au premier alinéa du présent article est interdit à moins qu'il ne s'avère nécessaire pour lutter contre un incendie ou s'il est effectué dans le cadre d'un exercice de secours.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les bassins de gestion des eaux pluviales,
- les points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et selon une fréquence qu'il définit, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.6 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (EpnP),
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les eaux usées : les eaux vannes, de lavabos et douches, du réfectoire, ... (EU).

ARTICLE 4.3.2 LES EAUX USÉES

Les eaux usées (EU) sont rejetées dans le réseau d'assainissement public de la ZA puis sont traitées par la station d'épuration d'Achères.

ARTICLES 4.3.3 LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales de toiture (EpnP) sont collectées et acheminées via un réseau de collecte spécifique et infiltrées sur site au moyen d'un bassin d'infiltration (BV2) d'un volume minimum de 1030 m³. Ce bassin est raccordé au réseau d'eaux pluviales de la ZA avec un débit maximal de 1l/s/ha. Une cuve de 80 m³ récupère une partie des eaux pluviales de toiture pour la consommation interne du site.

Exceptionnellement, l'exploitant est autorisé à déverser dans le bassin étanche BV2, d'un volume minimum de 1700 m³, les eaux pluviales de toiture des locaux suivants ;

- le local chaufferie et le local auto-laveuse au nord-est du site et dans le prolongement de la cellule 8,

- le local de charges au nord-est du site et dans le prolongement de la cellule 7,
- les bureaux au nord-est du site et dans le prolongement du mur séparatif entre les cellules 6 et 7,
- le local de charges au nord-est du site et dans le prolongement du mur séparatif entre les cellules 4 et 5.

ARTICLE 4.3.4 LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales de voiries, des quais et parking (EPp) sont drainées via des grilles et des bouches avaloires vers un bassin de rétention étanche d'un volume de 1700 m³ (BV1). Ce bassin est raccordé au réseau d'eaux pluviales de la ZA via une vanne martelière et un séparateur d'hydrocarbures, interne au site, pour traiter les pollutions avant rejet. Le débit maximal en sortie du séparateur d'hydrocarbures est de 1l/s/ha.

ARTICLE 4.3.5 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.6 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux (EPp) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le séparateur d'hydrocarbures est conçu de manière à éviter tout relargage d'hydrocarbures vers le réseau d'eaux pluviales de la ZA.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.7 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.8 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries, quais et parkings (EPp)	Eaux pluviales de toiture (EPnP)	Eaux usées (EU)
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures	/	/
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Réseau d'eaux pluviales de la ZA puis étang du Manet	Bassin d'infiltration (BV2) et raccordement au réseau d'eaux pluviales de la ZA	Réseau d'assainissement de la ZA puis STEP d'Achères
Condition de raccordement	Autorisation de raccordement délivrées par le gestionnaire du réseau		

ARTICLE 4.3.9 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.9.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.9.2 Aménagement

Sur le rejet d'eaux pluviales de voiries, quais et parkings (EPp) en aval du séparateur d'hydrocarbures, est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ce point de mesure est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.10 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.11 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.12 RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX COMMUNAUX

L'exploitant sollicite auprès des gestionnaires des réseaux communaux d'eaux pluviales et d'assainissement les autorisations de raccordement prévues par le code de la santé publique pour le rejet des effluents liquides.

Il tient ces documents à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.13 EFFLUENTS INDUSTRIELS

L'établissement ne génère pas d'effluents industriels et n'est pas autorisé à en générer.

ARTICLE 4.3.14 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) dans le milieu récepteur considéré et avant tout mélange, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	30
MEST	30
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.15 CONTRÔLE DES REJETS PAR UN ORGANISME AGRÉÉ

L'exploitant fait contrôler par organisme extérieur agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées la qualité des rejets aqueux au point de rejet référencé n°1 à l'article 4.3.8 ci dessus.

Ce contrôle comprend, a minima, les contrôles mentionnés ci après selon les périodicités précisées.

Paramètre	Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Température	Sur échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit (par temps de pluie significative)	annuelle
pH		
DCO		
MEST		
Hydrocarbures totaux		

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations et normes Françaises ou Européennes en vigueur.

ARTICLE 4.3.16 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses et mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement
Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets industriels banals sont stockés en benne.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Les moteurs des camions sont arrêtés lors des phases de chargement et/ou déchargement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, six (6) mois après la mise en activité de la phase 1, une campagne de mesure de niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergences réglementées couvrant la totalité de la période de fonctionnement de l'établissement.

Douze (12) mois après la mise en activité de la phase 2, puis tous les cinq (5) ans ou à l'occasion de tout changement dans l'exploitation pouvant entraîner une modification des niveaux d'émissions de bruit, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une campagne de mesure de niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergences réglementées pour la période couvrant la période de pointe de l'activité de l'établissement.

L'exploitant transmet les résultats des mesures de bruit réalisées en application du présent article, dès réception, à l'inspection des installations classées, assortis de tout commentaire sur les éventuels dépassements constatés par rapport aux valeurs limites définies ci-dessus, et prend le cas échéant les mesures correctives nécessaires.

Les mesures des niveaux d'émissions sonores sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc..) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt, doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt, tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements d'engins.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 6 mètres de largeur minimum,
- rayon intérieur de giration supérieur ou égal à 13 mètres,
- hauteur libre supérieure ou égale à 4,50 mètres,
- pente inférieure à 15%,
- distance des façades au moins égale à 8 mètres (excepté la voie façade nord-ouest de l'établissement),
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 60 mètres de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,40 mètre et d'une pente inférieure à 15%.

Des aires de stationnement de véhicules échelles sont installées à proximité des murs séparatifs coupe-feu de chaque cellule sur les deux faces opposées. Ces aires de stationnement répondent aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 6 mètres de largeur pour une longueur de 15 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu,
- résistance au poinçonnement présentant une résistance minimale de 88N/cm²,
- rayon intérieur de giration supérieur ou égal à 13 mètres,
- pente inférieure à 10%,
- aucun obstacle aérien ne doit gêner la manœuvre de ces moyens,

L'exploitant établit une convention avec le gestionnaire de la ZA de Trappes-Élancourt pour s'assurer de l'entretien des feuillus sur la rue Roger Hennequin, et au devant de toute la façade nord-ouest de l'établissement, sur une hauteur permettant l'intervention des engins de secours (échelles...) sans obstacle pour la manœuvre de ces engins.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.2 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré 24h/24 et 7j/7. Le site est également sous télésurveillance.

ARTICLE 7.3.3 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. De

façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, ...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des issues permettent que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles et de 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

ARTICLE 7.3.3.1 Organisation de stockage

Les matières conditionnées en masse (palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La disposition 4°) est applicable aux matières stockées en rayonnage ou en palettier.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les aérosols (rubrique 1412) sont stockés dans la sous cellule 1b jusqu'à une hauteur maximum de 5 mètres.

Les liquides inflammables (rubrique 1432) sont stockés dans la sous cellule 1b jusqu'à une hauteur maximum de 5 mètres.

Les solides facilement inflammables (rubrique 1450) sont stockés dans la sous cellule 1b jusqu'à une hauteur maximum de 5 mètres.

Les alcools de bouche (rubrique 2255) sont stockés dans la sous cellule 1a jusqu'à une hauteur maximum de 5 mètres.

Les produits de type 2662 et 2663 ne sont pas stockés dans les sous-cellules 1a et 1b.

Des produits de type 1510, 1530, 1532 sont stockés indifféremment dans les cellules 2 à 8 jusqu'à 10 mètres de hauteur maximum et peuvent également être stockés dans les cellules 1a et 1b jusqu'à 10 mètres de hauteur maximum et au dessus des produits 1412, 1432 et 1450.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3.2 Stockage extérieur

Une zone de stockage extérieur de 3 400 m² est autorisée au droit de la cellule 3 à une distance supérieure à 20 m du bâtiment pour la phase 1 avant la mise en

construction des cellules 4 à 8. La zone de stockage extérieure de 2600 m² à l'issue de la phase 2 est située au nord-est de l'entrepôt. Le stockage se fait sur une hauteur maximum de 5 mètres, soit un volume total de palettes possible de 13 000 m³. La zone considérée sert exclusivement de zone de stockage tampon de palette de boissons non alcoolisées. Une petite aire de 10 m x 15 m (150 m²) est réservée pour le stockage de palettes vides. Cette zone se trouve à l'angle ouest de la zone de stockage (côté quai).

La zone de stockage est matérialisée au sol. Les matières conditionnées en masse (palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

ARTICLE 7.3.3.3 Nature des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées qui précise la répartition des tonnages par rubrique de stockage. L'exploitant est en mesure de produire cet état à tout moment.

Avant toute acceptation d'un nouveau produit sur le site, l'exploitant s'assure de la compatibilité de ce dernier avec les produits présents dans la cellule de stockage (nature chimique du produit, fiche de données de sécurité le cas échéant). Le responsable Sécurité est formé au risque chimique et est en mesure de juger de la compatibilité d'un nouveau produit avec les marchandises déjà stockées. Le stockage d'un nouveau produit incompatible avec les autres marchandises n'est pas autorisé.

ARTICLE 7.3.3.4 Dispositions constructives de l'entrepôt

L'entrepôt est constitué au total de 3 cellules pour la phase 1 puis de 8 cellules à l'issue de la phase 2 à simple rez-de-chaussée pour l'activité principale et de locaux techniques et administratifs sur 3 niveaux (RDC, R+1 et R+2).

La structure du bâtiment est une charpente en béton et/ou en bois lamellé collé et assure une stabilité au feu de 1 heure minimum (R 60).

Les locaux techniques et les bureaux sont isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120), les portes internes sont EI 120 (pas de portes internes pour les locaux chaufferies et sprinkler).

La façade sud-est a un écran thermique 2 heures (ET 120) de 6,5 m de hauteur sur toute la longueur.

La façade nord-ouest a un écran thermique 2 heures (ET 120) toute hauteur uniquement sur la longueur de la sous-cellule " 1b ".

La toiture est constituée d'un bac acier galvanisé (MO), avec une étanchéité auto-protégée classe T30/1 ou Broff (T3). L'ensemble de la toiture est en classe T30/1 ou Broff (T3).

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.3.3.5 Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage de produits combustibles afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Les zones de stockage sont divisées en 3 cellules pour la phase 1 puis en 8 cellules à l'issue de la phase 2 et sont séparées par des murs coupe-feu de degré 4 heures (REI 240). Les murs coupe-feu dépassent de 1 m en toiture (hors cellule produits dangereux 1b) et en saillie de 0,5 m au droit du mur.

Les toitures de l'entrepôt sont recouvertes d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m, de part et d'autre des parois séparatives.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré équivalent à celui des murs séparatifs et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

ARTICLE 7.3.3.6 Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage avec au minimum quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur, dans la mesure où les portes peuvent s'ouvrir manuellement et facilement en l'absence d'énergie.

Pour la sous-cellule 1b, l'exploitant met en place 2 portes de plain-pied d'une dimension de 4,00 m par 4,50 m sur la façade nord-ouest de l'entrepôt (le long de la

rue Roger Hennequin). Ces portes servant d'amenées d'air neuf pour la cellule 1b, sont facilement repérables et d'une utilisation aisée. L'exploitant s'assure périodiquement du bon fonctionnement de ces dispositifs.

ARTICLE 7.3.3.7 Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

ARTICLE 7.3.3.8 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 7.3.3.9 Détection incendie

L'ensemble des cellules est équipé d'une détection automatique d'incendie assurée par l'installation sprinkler.

Le déclenchement de la détection incendie renvoie une alarme au poste de garde du site ou à une société de télésurveillance.

L'ensemble du bâtiment (cellules 1 à 8) est équipé d'une installation sprinkler de type ESFR sous toiture.

De plus, les sous-cellules 1a et 1b sont équipées d'une installation compatible avec la réglementation et les règles de sprinklage NFPA sur une hauteur de 5 mètres pour le stockage des produits rubriques 1412, 1432, 1450 et 2255 (deux niveaux de sprinkler + écran de cantonnement entre deux niveaux de palettes).

Le système de sprinklage doit pouvoir être maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Le volume d'eau de la cuve de sprinklage est de 500 m³. L'exploitant s'assure de la disponibilité de cette réserve d'eau en cas de sinistre.

Le local sprinklage est chauffé hors gel (convecteur électrique).

ARTICLE 7.3.3.10 Chauffage

Le chauffage des cellules et de leurs annexes est assuré par des aérothermes à eau chaudes. Toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Le chauffage de l'ensemble des bureaux est assuré par une climatisation réversible et par des convecteurs électriques pour les couloirs et sanitaires.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé uniquement dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.3.11 Chaufferies

L'établissement dispose de deux chaufferies, situées dans des locaux différents et exclusivement réservés à cet effet.

Toutes les parois des chaufferies sont coupe-feu de degré 2 h (REI 120).

Aucune communication ne se fait entre les locaux chaufferies et les cellules de stockage. Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux.

La porte donnant vers l'extérieur est coupe-feu de degré 1/2 h minimum.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques, en cas de fuite notamment, dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement, et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'alimentation du gaz ;
- un coupe-circuit permettant l'arrêt de la chaudière ;

Une détection gaz dans les chaufferies, asservie une alarme à 20% de LIE (limite inférieure d'explosivité), et à 40% de LIE, la fermeture automatique d'une électrovanne sur le circuit d'alimentation gaz.

Un dispositif d'alarme de défaut technique est reporté au poste de garde.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour, notamment, éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures, en parties haute et basse, permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.3.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.6 SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de

démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.4.1 Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aires constituées par les voiries et les parkings sont imperméabilisées de manière à permettre la récupération et le traitement des eaux de ruissellement.

ARTICLE 7.5.2 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.3 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.4 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les sous cellules 1a et 1b seront en rétention sans communication possible avec la cellule 2 (forme de pente au niveau de la deuxième trame de poteaux empêchant le déversement vers les zones de quais et vers la cellule adjacente), des avaloirs seront présents dans les sous cellules pour un rejet direct vers le bassin de rétention étanche (BV1 de 1700 m³).

ARTICLE 7.4.5 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 RESSOURCES EN EAU

Le réseau d'adduction et les réserves en eau d'incendie sont en mesure de fournir au moins 480 m³/h d'eau pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Si le débit en simultané sur les poteaux d'incendie est inférieur à 480 m³/h pendant deux heures, l'exploitant installe une réserve supplémentaire sur le site avec une aire d'aspiration de 32 m² (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins pompes sur la réserve incendie conformément à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 8 poteaux d'incendie privés DN 100 ou DN 150 normalisés, protégés des flux thermiques de 5kW/m² et qui respectent les distances suivantes :
 - implantés à 100 mètres au plus entre l'entrée principale de chaque cellule et l'hydrant le plus proche, par des chemins praticables par des sapeurs pompiers tirant un dévidoir ;
 - 150 mètres au maximum entre hydrants par les voies de desserte ;
 - 5 mètres au plus des bord de la chaussée
- des robinets d'incendie armés DN 40 permettant d'atteindre les foyers principaux par 2 jets de lance ;
- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- 1 système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR sous toiture dans toutes les cellules (cellules 1 à 8) et servant également de détection automatique d'incendie avec une réserve d'eau de 500 m³ ;
- 1 système d'extinction automatique d'incendie supplémentaire, dans les sous-cellules 1a et 1b, compatible avec la réglementation et les règles de sprinklage NFPA sur une hauteur de 5 mètres pour les produits des rubriques 1412, 1432, 1450 et 2255 (deux niveaux de sprinkler + écran de cantonnement entre deux niveaux de palettes) et servant également de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve, et des pelles.

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense extérieurs contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de Montigny-le-Bretonneux.

ARTICLE 7.6.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures

générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.5.1 Plan d'intervention incendie

Un plan d'intervention incendie est élaboré en étroite collaboration avec la Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan vise à définir les actions à mener en cas d'incendie.

Une série de plans de l'établissement, dont le plan d'intervention incendie, est remise à Monsieur l'Officier, Commandant le Centre de Secours de Montigny-le-Bretonneux, Antenne Prévision dès la mise en service des installations.

ARTICLE 7.6.6 CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de rétention de 1 700 m³ (BV1) étanche aux produits collectés sur le site avant rejet vers le réseau d'assainissement de la ZA via une vanne martelière et un séparateur d'hydrocarbures. Une capacité de rétention complémentaire de 1 100 m³ pour la phase 1 et 3 375 m³ pour la phase 2 (rétention dans les cellules + montée en charge sur les quais) est utilisable en cas de sinistre.

La vanne martelière dont la fermeture est asservie au déclenchement du réseau sprinkler permet de retenir ces eaux d'incendie sur le site (bassin étanche + cellules + quais). Cette vanne martelière est motorisée et automatique, avec la possibilité de la fermer manuellement suivant les consignes écrites (notamment en cas de déversement accidentel ou d'incendie).

La vanne martelière fait l'objet d'essais et d'une maintenance régulière. Elle est signalée par une pancarte.

Les essais et la maintenance de la vanne martelière sont inscrits dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.1.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs avec l'entrepôt et l'atelier d'entretien coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- porte donnant vers l'extérieur : pare-flamme de degré 1/2 heure munies d'un ferme-porte,
- portes donnant vers le local technique : coupe-feu de degré 2h (REI 120) munies d'un ferme-porte,
- porte communicant avec les cellules de stockage : coulissante coupe-feu de degré 2h (REI 120) équipée d'un dispositif de fermeture automatique,
- ventilation par extracteur mécanique asservie à la charge des batteries, de façon à éviter une accumulation d'hydrogène,
- des cartouches fusibles et relais disjoncteurs protègent les chargeurs contre toute surcharge pouvant induire un court-circuit ou une explosion de batterie,
- un affichage sur la porte de chaque local signale l'interdiction de fumer ou de pénétrer avec une flamme (permis feu à établir le cas échéant),

Afin de limiter le dégagement d'hydrogène pendant les charges, les batteries qui équipent les engins de manutention et les autolaveuses sont toutes dites étanches ou à recombinaison de gaz.

Si les batteries ne sont pas étanches ou à recombinaison de gaz, les locaux charges sont équipés de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local est pris à 25% de la L.I.E (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme reportée au poste de garde et à la télésurveillance.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

ARTICLE 8.1.1.1 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n l;$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

L'interruption fortuite des systèmes d'extraction d'air provoque l'arrêt de charge des accumulateurs et déclenche une alarme reportée au poste de garde.

ARTICLE 8.1.1.2 Rétention

Le sols des locaux de charge d'accumulateurs sont imperméables, résistants aux acides et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les eaux résiduaires sont collectées dans un puisard étanche pour permettre une neutralisation. La vidange de ce puisard ne peut se faire que par un système de pompage manuel ou électrique.

CHAPITRE 8.2 LOCAL TRANSFORMATEUR

L'établissement est équipé d'un poste électrique dont l'implantation est éloignée des cellules de stockage.

Une fosse étanche permet de contenir l'huile en cas de déversement accidentel.

Les dispositifs de contrôle et de protection mis en œuvre sur le transformateur sont :

- une protection sur la température d'huile comportant un seuil d'alarme et un seuil de déclenchement avec report en salle de contrôle,
- une protection par relais permettant de détecter des mouvements anormaux de l'huile en cas de court-circuit interne ou de fuite,
- une protection contre les échauffements réalisés par pastilles thermostatées générant une alarme en salle de contrôle.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'autosurveillance se conforme au minimum aux dispositions prévues par l'article 4.3.15 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'autosurveillance se conforme au minimum aux dispositions prévues par l'article 6.2.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1^{er}.

ARTICLE 2 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trappes où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 AVR. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET